I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1516/71 DU CONSEIL
du 12 juillet 1971
instituant un régime d'aide pour les graines de coton

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée (1) ;

considérant que le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2554/70 (3), précise les mesures régissant les échanges des graines de coton sans pour autant prévoir des mesures de soutien à l'intérieur de la Communauté ; que la production des graines de coton a pourtant une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions de la Communauté ; que cette production représente une partie importante du revenu des agriculteurs de ces régions ; qu'en conséquence il y a lieu d'instaurer un régime d'aide de nature à contribuer à assurer un revenu équitable aux producteurs concernés ;

considérant qu'il est nécessaire à cette fin que cette aide communautaire soit octroyée en remplacement de tout régime national d'aide ; qu'il convient, en vue de simplifier l'application de ce régime, de prévoir pour cette aide un système de fixation forfaitaire par hectare ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir la responsabilité financière de la Communauté pour les dépenses encourues par les États membres par suite des obligations découlant de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. À compter de la campagne de commercialisation 1971/1972, il est institué une aide pour la graine de coton relevant de la position 12.01 du tarif douanier commun, produite dans la Communauté.

Cette aide, d'un montant uniforme dans toute la Communauté, est fixée chaque année, avant le 1er août, pour la campagne de commercialisation débutant l'année suivante.

Toutefois, le montant de l'aide pour la campagne de commercialisation 1971/1972 est fixé avant le 15 octobre 1971.

2. Le montant de l'aide est fixé par hectare de superficie ensemencée et récoltée de façon à contribuer à assurer un revenu équitable au producteur, compte tenu de la situation du marché et de son évolution prévisible.

3. Le montant de l'aide est fixé selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE.

Article 2

La campagne de commercialisation pour la graine de coton commence le 1er août de chaque année et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

(1) JO n° C 66 du 1. 7. 1971, p. 33.
(2) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(3) JO n° L 275 du 19. 12. 1970, p. 5.

Article 3

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement les données nécessaires à l'application du présent règlement. Ces données sont établies selon la procédure prévue à l'article 38 du règlement n° 136/66/CEE. Les modalités de communication et de diffusion de ces données sont arrêtées selon la même procédure.

Article 4

Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au régime d'aide visé à l'article 1er à partir du 1er août 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 juillet 1971.

Par le Conseil

Le président

M. PEDINI